Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 NOV. 2008

**Le Délégué Interministériel à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires**

N° 20771

**Le Directeur Général des Entreprises**

**à**

**Madame et Messieurs les Préfets de région**

*A l'attention de Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux aux affaires régionales et de Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement*

**Objet : Financement des plates-formes d'innovation et règles communautaires de concurrence :**

*Pj : note juridique*

De nombreux porteurs de projets d'infrastructures collaboratives de recherche-développement et d'innovation (RDI) – à l'usage des entreprises - également appelées « plates-formes d'innovation » - sollicitent des financements publics : aides de l'Etat, des collectivités territoriales et fonds européens. Certains de ces projets s'inscrivent dans le cadre des programmes opérationnels des fonds structurels ou des contrats de projets pour la période 2007-2013. D'autres seront présentés à la faveur de l'appel à projets spécifique à destination des pôles de compétitivité lancés par l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations le 1er octobre dernier.

L'impact potentiel de ces projets justifie que les pouvoirs publics leur portent un intérêt. Or leur montage juridique et financier peut s'avérer complexe.

Il est en particulier nécessaire d'appréhender les règles communautaires de la concurrence applicables aux financements publics de ces infrastructures, qui découlent principalement de l'encadrement communautaire des aides à la RDI que la Commission européenne a adopté le 30 décembre 2006. La note technique ci-jointe en propose une synthèse. En particulier, il apparaît qu'en fonction des projets, des schémas de financement différents peuvent être privilégiés.

La possibilité de recourir à telle ou telle aide d'Etat autorisée dépend, comme indiqué dans cette note, du contenu des régimes d'aides notifiés auprès de la Commission européenne. A cet égard, si le régime d'aide n°N520/2007, qui porte sur les aides allouées par les collectivités territoriales ou au titre du FEDER, reprend l'ensemble des possibilités ouvertes par l'encadrement communautaire du 30 décembre 2006, il n'en va pas de même des régimes plus anciens, applicables aux aides versées par l'Etat. Un nouveau régime sera prochainement notifié à la Commission européenne afin d'y pourvoir.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre ces éléments aux principaux acteurs régionaux concernés, notamment aux Conseils régionaux qui disposent de compétences d'intervention économique et qui gèrent des subventions globales dans le cadre des fonds structurels et de nous faire part des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans la prise en compte de ces contraintes communautaires au plan local.

Pour tout complément d'information sur ce sujet, vous pourrez contacter :

- à la DGE, Delphine Abramowitz (01.53.44.95.75.) ;
- à la DIACT, Jean-Pierre Bove (01.40.65.10.72.).

**Pierre Dartout**

**Luc Rousseau**

*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# - Note de synthèse –

## Application de la réglementation communautaire de la concurrence aux aides publiques destinées aux plates-formes d'innovation

L'objet de cette note est de présenter le cadre réglementaire des aides publiques aux entreprises, appliqué au cas des aides qui seraient allouées à des projets de plates-formes d'innovation. Par plate-forme d'innovation on entend le regroupement de moyens (équipements et moyens humains notamment) destinés à offrir à une communauté ouverte d'utilisateurs, entreprises notamment, des ressources (location d'équipement, prestations, services…) leur permettant de mener à bien leurs projets de R&D et d'innovation.

Le financement public de ces projets, qu'il porte sur les phases de mise en place ou d'exploitation, peut constituer une aide d'Etat au sens de l'article 87 du traité de Rome (aide publique à une ou plusieurs entreprises, susceptible de fausser la concurrence).

La présente note identifie **dans un premier temps** les situations pouvant conduire à l'existence d'une aide d'Etat lors du financement de plates-formes.

L'existence d'une aide d'Etat ne soulevant de difficultés que si cette aide n'est pas compatible avec la réglementation communautaire, la note énumère **dans un second temps** les principales catégories d'aides permises par cette réglementation, qui pourraient trouver à s'appliquer pour le financement de plates-formes d'innovation.

**CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ**

La présente note a pour but d'apporter un éclairage aux porteurs de projets et à leurs partenaires sur certaines des règles communautaires en matière d'aides d'Etat qui pourraient s'appliquer au cas des plates-formes d'innovation. Elle ne possède aucune valeur juridique et n'engage en aucune façon l'Etat.

Version du 08/10/08

## I - Existence d'une « aide d'Etat » lors du financement public de plates-formes d'innovation

Si les dépenses d'investissement et de fonctionnement de la plate-forme sont financées à l'aide de fonds d'origine privée et des recettes issues de son exploitation, il n'y a naturellement présence d'aucune « aide d'Etat » au sens de l'article 87 du Traité de Rome.

L'apport de financements publics pourra en revanche, selon les cas, entraîner ou non la présence d'une telle aide, en fonction de la nature de ces financements mais aussi des activités exercées par la plate-forme. Pour étudier le cas d'une plate-forme affectée à plusieurs activités de nature différente, on pourra considérer séparément les financements publics alloués à ces différentes activités, après avoir les avoir ventilés à due proportion.

La première appréciation à porter sur la plate-forme consiste à déterminer si elle exerce ou non une activité économique au sens de la commission européenne. Par activité économique, cette dernière entend : activité qui consiste à mettre un produit ou un service sur le marché.

### A - Les prestations offertes par la plate-forme constituent une activité non économique[1]

Ce cas correspond en pratique aux critères cumulatifs suivants :

- la plate-forme est portée par un organisme de recherche[2], public ou privé ;
- ses recettes sont réinvesties dans les activités principales de l'organisme de recherche (enseignement, activités de R&D indépendantes) ;
- les prestations offertes relèvent d'une valorisation des résultats de la recherche produite par l'organisme de recherche et non pas d'une activité économique.

Dans ce cas, le financement public de la plate-forme (ou plus précisément de la partie des coûts d'exploitation de la plate-forme rattachables aux activités non économiques) ne constitue pas une aide d'Etat.

Il convient toutefois de noter que ces critères sont difficiles à satisfaire, et en particulier le troisième d'entre eux, qui ne semble pouvoir correspondre qu'à des situations où les prestations offertes par la plate-forme présenteraient un certain caractère d'unicité découlant directement des travaux de recherche de l'organisme.

---

[1] Cf. point 3.1.1 de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2006/C 323/01(encadrement RDI)

[2] La **qualification d'organisme de recherche** est démontrée par la preuve (i) que l'entité à pour but premier d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental (ii) de diffuser les résultats de par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie (iii) les profits tirés de cette diffusion ou valorisation sont intégralement réinvestis dans les activités de recherche et d'enseignement (iv) les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacité de recherche ou aux résultats qu'elle produit. Cette définition recouvre donc les organismes de recherche universitaires ou les EPST, mais également certaines associations et les fondations. Certains organismes publics EPIC, ainsi que les SAIC et filiales de valorisation ne satisfont pas ces critères sur l'ensemble de leurs activités, dans ce cas il convient qu'ils puissent séparer la comptabilité des flux financier entre activités de recherche et d'enseignement (non économiques) et prestations (économiques) pour éviter que les recettes tirées de l'activité non économique vienne permettre de financer les activités économiques, constituant ainsi une subvention croisée.

Ces plates-formes pourraient correspondre par exemple à la conception et à la réalisation d'un équipement de recherche qui serait ensuite valorisé conjointement par l'entité gestionnaire de l'équipement et les laboratoires ou entreprises utilisatrices. Une telle valorisation peut par exemple aboutir à des résultats conjoints permettant d'améliorer la conception, l'utilisation ou les fonctionnalités de l'équipement.

De fait, même pour un organisme de recherche, constituent des activités économiques :

- la recherche effectuée pour le compte de l'industrie (recherche contractuelle) ;
- la mise en location d'équipements (y compris d'équipements de recherche) ;
- le travail de consultant ;
- la prestation de services au bénéfice d'entreprises.

Dans la suite de la note, on se place dans le cas où les prestations offertes par la plate-forme constituent une activité économique.

## B - Les prestations offertes par la plate-forme constituent une activité économique

Dès lors que la structure exploitant la plate-forme exerce une activité économique, c'est-à-dire une activité consistant à offrir des services (et/ou des biens) sur un marché, elle acquiert la qualité d'entreprise au sens du droit communautaire de la concurrence.

Dans le cas particulier où la plate-forme est utilisée en tout ou partie pour l'exercice d'un service d'intérêt économique général (SIEG), des fonds publics peuvent être mobilisés pour financer la partie correspondante des coûts d'exploitation (investissements / amortissements et fonctionnement). L'Etat confie au porteur de la plateforme la gestion d'un SIEG et lui verse une compensation financière pour qu'il puisse assurer la prestation de service.

Lorsque les conditions cumulatives ci-dessous sont respectées[3], il n'y a pas d'aide d'Etat :

- La mission de service public est clairement identifiée entre l'Etat et le porteur de la plateforme et le porteur de la plateforme est effectivement chargé d'exécuter des obligations de service public[4] ;
- Les paramètres permettant de déterminer le montant de la compensation d'obligations de service public sont préalablement établis sur des bases objectives et transparentes ;
- La compensation d'obligations de service public est limitée au montant strictement nécessaire pour couvrir les coûts (en tout ou partie) occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Les recettes perçues par le bénéficiaire de la compensation doivent être retranchées de ces coûts ;
- Le porteur de la plate-forme est sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché public, ou le niveau de compensation est déterminé sur la base d'une analyse comparée des coûts qu'une entreprise moyenne et bien gérée du secteur pourrait offrir.

[3] Conditions énoncées par la Cour de Justice dans l'arrêt Altmark du 24 juillet 2003

[4] L'Etat dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition des services susceptibles d'être qualifiés d'intérêt économique général. La Commission devra veiller à l'absence d'erreur manifeste en ce qui concerne la définition du service d'intérêt général.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la compensation d'obligations de service public est considérée comme une aide d'Etat. Pour être compatible avec le marché commun sur la base de l'article 86 § 2 du traité formant l'Union européenne[5] sans devoir faire l'objet d'une notification à la Commission, elle devra respecter les lignes directrices du 28 novembre 2005 C(2005)2673[6]. Si les lignes directrices ne sont pas respectées, la compensation de service constituera une aide dont la compatibilité devra être préalablement vérifiée par la Commission (art 87 et 88 du traité formant l'Union européenne)[7].

Dans la suite de la note on se place dans le cas où les prestations offertes par la plate-forme ne relèvent pas d'une mission de SIEG. La qualification d'aides d'Etat dépendra alors des conditions d'octroi du financement public.

## 1 - Les financements publics sont octroyés aux conditions du marché

Cette situation peut correspondre à des financements publics prenant la forme d'investissements pour compte propre (ex. : acquisitions immobilières suivies de la location des terrains et bâtiments au porteur de la plate-forme), d'apports en capital, de prêts ou de garanties. Les fonds publics octroyés doivent l'être aux conditions du marché, la personne publique (ex. : la Caisse des dépôts et consignations) intervenant en tant qu'investisseur avisé.

L'existence d'un plan d'affaires solide démontrant le caractère normal des risques encourus au regard de la rémunération exigée et la présence de partenaires privés intervenant dans des conditions similaires sont des critères utiles à la qualification de l'intervention publique dans ce type de cas.

En pratique, l'existence d'une aide d'Etat renvoie souvent à l'appréciation de l'existence d'un avantage qui en est tiré par l'organisme bénéficiaire du financement.

Si les recettes issues de l'exploitation de la plate-forme permettent la rémunération, aux conditions du marché, de fonds publics accordés par exemple sous la forme d'apports initiaux consacrés au financement de dépenses d'investissement, il ne sera pas considéré que l'organisme en a retiré un avantage pour l'exercice de son activité économique d'exploitation de la plate-forme.

Au sein d'un même organisme exerçant à la fois des activités économiques et des activités non économiques (par exemple un organisme de recherche exploitant une plate-forme), l'absence de subvention croisée pourra être constatée à l'aide des comptabilités distinguant les flux financiers des deux types d'activités. Ainsi, dans une telle configuration, une plate-forme à l'équilibre ou bénéficiaire, après déduction des coûts d'amortissement, ne sera pas destinataire d'une aide d'Etat quand bien même les investissements initiaux auraient été financés sur fonds publics.

---

[5] Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumise aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

[6] JOUE L312/67

[7] Les conditions d'application des règles communautaires relatives à la concurrence relatives aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG sont précisées dans la circulaire du 4 juillet 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales aux préfets, publiée sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante :
http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/sieg_et_obligations/

A l'inverse, lorsque l'organisme retire un avantage, pour l'exercice de son activité économique, des financements publics obtenus, cet avantage constitue une aide d'Etat.

Une telle situation se présente en particulier si une sous-utilisation de la plate-forme empêche, en dépit d'une facturation suffisante aux utilisateurs, l'équilibre financier de l'activité, et si des fonds publics (y compris une dotation interne affectée en principe à l'activité non économique) doivent par conséquent être utilisés pour combler un déficit.

Quoi qu'il en soit, l'existence d'une aide d'Etat ne remet pas nécessairement en cause la validité juridique du montage retenu, pour autant que cette aide soit compatible avec la réglementation communautaire en la matière (cf. § II - A : « aides d'Etat pour les porteurs de plates-formes »).

Dans la suite de la note, on se place dans le cas où le financement public n'est pas octroyé aux conditions du marché.

### 2 - Les financements publics de la plate-forme ne sont pas octroyés aux conditions du marché

#### a) Les dépenses d'investissement (et éventuellement de fonctionnement) sont assurées par un organisme à but lucratif

Les sociétés commerciales, civiles ainsi que certaines associations sont des exemples d'organismes à but lucratif.

Les financements publics sélectifs qu'un organisme à but lucratif pourrait recevoir à des conditions plus favorables que les conditions de marché constituent en général une aide d'Etat en sa faveur.

L'existence d'une telle aide ne remet toutefois pas nécessairement en cause la validité juridique du montage retenu, pour autant que cette aide soit compatible avec la réglementation communautaire en la matière (cf. § II - A : « aides d'Etat en faveur des porteurs de plates-formes »).

#### b) Les dépenses d'investissement (et éventuellement de fonctionnement) sont assurées par un organisme à but non lucratif

Les GIE, certaines associations, certains établissements publics, les GIP sont des exemples d'organismes à but non lucratif. Il convient de préciser que le régime non lucratif impose en particulier l'absence de rémunération de l'investissement des fondateurs de l'organisme. Ce régime n'interdit pas la réalisation de bénéfices, mais ceux-ci ne peuvent être distribués.

Les financements publics sélectifs qu'un organisme, même à but non lucratif, pourrait recevoir au titre de ses activités économiques constituent en règle générale une aide d'Etat en sa faveur. Si l'organisme exerce simultanément des activités économiques et non économiques, une comptabilité séparée doit permettre de distinguer les flux financiers associés aux deux activités afin d'éviter toute subvention croisée provenant des activités non économiques.

Comme dans le cas des organismes à but lucratif, l'existence d'une aide d'Etat ne remet pas nécessairement en cause la validité juridique du montage retenu, pour autant que cette aide soit compatible avec la réglementation communautaire en la matière (cf. § II - A : « aides d'Etat en faveur des porteurs de plates-formes »).

Par ailleurs, si l'organisme à but non lucratif peut démontrer que le financement public qu'il a reçu pour fournir certains services a été intégralement répercuté sur les bénéficiaires finaux et qu'il n'en a tiré aucun avantage, il peut être considéré qu'il n'a pas bénéficié d'une aide d'État.

Cette répercussion du financement public vers les utilisateurs, si elle permet à l'organisme de pratiquer des conditions plus favorables que les conditions de marché (notamment en matière de prix), se traduira en revanche par des aides d'Etat en faveur de ces utilisateurs. Ces derniers devront en tenir compte, notamment dans le cadre des projets de R&D qu'ils mèneront sur la plate-forme. Dans cette hypothèse, il sera nécessaire que les conditions de prix explicitent les réductions qui constituent des aides d'Etat transférées.

Le critère permettant d'apprécier l'existence ou non d'une aide d'Etat en faveur des utilisateurs est le suivant : les conditions d'accès à la plate-forme dont ils bénéficient reflètent-elles les conditions normales de marché ?

Si les prix facturés par l'organisme à l'intermédiaire ou aux utilisateurs finaux reflètent les conditions normales de marché, ou, à défaut de l'existence de telles conditions, les coûts complets augmentés d'une marge raisonnable, aucune aide d'Etat n'est transférée vers ces derniers[8].

Si, au contraire, les prix facturés par l'organisme aux utilisateurs sont trop faibles au regard des conditions normales de marché, une aide d'Etat leur est transférée. C'est notamment le cas si la tarification de l'accès à la plate-forme n'intègre que les coûts marginaux, et n'inclut pas une composante correspondant à l'amortissement des équipements. A cet égard, le fait que l'organisme (par exemple un organisme de recherche) utilise par ailleurs ces équipements pour ses activités non économiques (recherche, formation) ne saurait supprimer totalement cette composante : l'amortissement des équipements achetés doit être facturé à l'intermédiaire ou aux bénéficiaires finaux à due proportion.

L'existence d'une aide transférée aux utilisateurs ne remet toutefois pas nécessairement en cause la validité juridique du montage retenu, pour autant que cette aide soit compatible avec la réglementation communautaire en la matière (cf. § II.B : « aides d'Etat pour les utilisateurs de plates-formes »).

[8] Cf. par exemple la décision n°365/2007 concernant une plate-forme allemande dans le domaine de l'énergie photovoltaïque.

## II – Compatibilité avec le Traité de Rome des aides d'Etat susceptibles d'exister lors du financement public de plates-formes d'innovation

L'existence d'une aide d'Etat au sens du Traité n'est pas nécessairement rédhibitoire, pour autant qu'elle soit compatible avec les règles communautaires en matière de concurrence.

Les aides d'Etat aux entreprises ne sont légales que si elles respectent les règles communautaires applicables :
- soit dans le cadre d'un **régime d'aide exempté de notification** ou d'une **information individuelle** (sur la base d'un règlement d'exemption) ;
- soit dans un **régime d'aide notifié** ou d'une **notification individuelle,** autorisés par la Commission européenne (sur la base de lignes directrices ou d'un encadrement communautaire).

Les régimes français existants à ce jour sont rappelés en annexe 2.

A défaut, les aides illégales versées aux entreprises doivent donner lieu à un reversement à l'Etat membre sur demande de la Commission.

Enfin les aides dépassant certains seuils appréciés par projet et éventuellement par entreprise doivent dans tous les cas faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission européenne, l'autorisation de la Commission devant être recueillie avant la mise en œuvre de l'aide. Ces **seuils de notification individuelle** résumés en annexe 4 concernent généralement les projets d'une certaine ampleur.

### A - Aides d'Etat en faveur des porteurs de plates-formes

Plusieurs catégories d'aides d'Etat permises par les règles communautaires pourraient être utilisées pour les porteurs de plates-formes. Certaines d'entre elles sont énumérées ci-après.

#### 1 - Aides à la R&D

##### a) Aides aux projets de R&D

Si la création de la plate-forme peut, au regard du caractère innovant des travaux nécessaires, être assimilée en tout ou partie à un projet de recherche et développement, les composantes correspondantes peuvent être financées sur cette base, en respectant les intensités maximales d'aides prévues dans un régime d'aide notifié ou exempté de notification (cf. liste des annexes 1 et 2), lui-même compatible avec les règles de l'encadrement communautaire des aides à la RDI[9]. Il en va de même pour les études de faisabilité technique préalables.

Les coûts de personnels, les coûts de recherche contractuelle et les autres frais additionnels liés au programme de RDI sont éligibles. Le coût des instruments, du matériel, de l'amortissement des bâtiments et des terrains ne peut toutefois être pris en compte que dans la mesure et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche (en l'espèce la création de la plate-forme), seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, étant jugés admissibles.

[9] Cf. point 5.1 de l'encadrement communautaire RDI

Pour les organismes de recherche, les dépenses peuvent être prises en charge à 100 %, les contraintes en matière d'aides d'Etat étant reportées en aval en fonction des prix pratiqués par ces organismes vis-à-vis des utilisateurs de la plate-forme (cf. ci-dessus).

### b) Aides aux jeunes entreprises innovantes

Si la structure qui exploite la plate-forme peut être considérée comme une jeune entreprise innovante au sens de l'encadrement communautaire des aides à la RDI[10], cet encadrement prévoit qu'une aide pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros, voire 1,25 millions dans certaines zones d'aides à finalité régionale, peut lui être accordée. Cette aide peut servir à financer tant les dépenses d'investissement que de fonctionnement.

Concernant les critères d'éligibilité, un critère alternatif au critère de pourcentage minimal de 15 % de dépenses de fonctionnement consacré à la R&D est prévu par l'encadrement. Il pourrait trouver à s'appliquer pour un certain nombre de plates-formes : « le bénéficiaire développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés technologiquement neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel ».

### c) Aides aux pôles d'innovation

L'encadrement communautaire des aides à la RDI prévoit[11] que « des aides à l'investissement peuvent être accordées pour la création, l'extension et l'animation de pôles d'innovation[12], exclusivement à la personne morale qui en assure la gestion. Celle-ci sera chargée de gérer la participation et l'accès aux locaux, installations et activités du pôle. Cet accès ne doit pas être restreint et la redevance payée pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent doit refléter les coûts.

Ces aides peuvent être octroyées pour les équipements suivants :
_ locaux de formation et centre de recherche;
_ équipements de recherche à accès ouvert: laboratoire, centre d'essais;
_ équipements de réseau à haut débit.

L'intensité maximale de l'aide est de 15 %.

Si l'aide est accordée à une PME, les intensités maximales sont relevées de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes. Les coûts admissibles sont ceux relatifs aux investissements en terrains, bâtiments, machines et équipements.»

De même, « des aides au fonctionnement pour l'animation des pôles d'innovation peuvent être accordées à la personne morale qui en assure la gestion. Ces aides doivent être temporaires, et en principe dégressives, de manière à constituer un incitant à respecter, dans un délai raisonnable, le principe de la vérité des prix[13].

---

[10] Cf. point 5.4 de l'encadrement communautaire RDI
[11] Cf. point 5.8 de l'encadrement communautaire RDI
[12] Les pôles d'innovation sont définis au point 2.2 m) de l'encadrement communautaire RDI
[13] Cf. point 5.8 de l'encadrement communautaire RDI

Une telle aide peut être accordée pendant une période maximale de cinq ans lorsqu'elle est dégressive. Son intensité peut atteindre 100 % la première année, mais doit baisser de façon linéaire pour arriver à un taux zéro à la fin de la cinquième année. En cas d'aide non dégressive, sa durée est limitée à cinq années et son intensité ne doit pas excéder 50 % des coûts admissibles. Dans des cas dûment justifiés, et sur la base d'éléments de preuve convaincants fournis par l'État membre qui procède à la notification, les aides en faveur de l'animation des pôles d'innovation peuvent être octroyées pour une durée plus longue n'excédant pas dix ans.

Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes :
_ opérations de marketing pour attirer de nouvelles sociétés dans le pôle ;
_ gestion des installations du pôle à accès ouvert ;
_ organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle. »

L'étendue des possibilités ouvertes par ces aides aux pôles d'innovation dépend de l'interprétation que l'on doit en retenir pour ce qui est des types de porteurs qui pourraient en bénéficier. Outre les structures de gouvernance des pôles, il semble qu'une structure ad hoc (ex. : association ayant pour membres les acteurs du pôle, ou une partie d'entre eux) créée spécifiquement pour exploiter la plate-forme pourrait également en bénéficier, son objet pouvant être rattaché à l'animation d'un pôle d'innovation. En revanche, une entreprise seule exploitant une plate-forme et ne s'inscrivant pas dans une relation partenariale ne paraît pas pouvoir être éligible à cette aide.

#### d) Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

Si la plate-forme est exploitée par une PME au sens communautaire[14], elle peut bénéficier[15] d'une aide comprise entre 75 % et 100 % de coûts admissibles incluant notamment les locaux et les études de marchés, dans la limite de 200 000 euros par période de 3 ans. Cette aide ne relève pas du règlement CE n°1998/2006 *de minimis*, mais peut se cumuler avec les aides *de minimis* sur d'autres coûts admissibles.

L'utilisation de cette catégorie d'aides apparaît toutefois surtout adaptée au cas des PME utilisatrices de la plate-forme (cf. II.B.1.b ci-dessous).

#### e) Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié

Si la plate-forme est exploitée par une PME au sens communautaire, elle peut bénéficier[16] sous certaines conditions d'une aide couvrant 50 % des frais de personnel hautement qualifié détaché par un organisme de recherche ou une grande entreprise. Ce personnel doit effectuer des activités de RDI, ce qui peut être le cas s'il participe aux projets de R&D des entreprises utilisatrices de la plate-forme au travers de la fourniture de prestations.

### 2 - Aides à finalité régionale ou aides à l'investissement en faveur des PME

[14] La notion d'entreprise s'entend ici de toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique
[15] Cf. point 5.6 de l'encadrement communautaire RDI
[16] Cf. point 5.7 de l'encadrement communautaire RDI

Lorsque l'investissement est réalisé dans une région ou un secteur ne pouvant pas, à la date d'octroi de l'aide, bénéficier d'aides à finalité régionale définies par le décret n°2007-732 du 7 mai 2007 l'intensité brute de l'aide ne peut dépasser :
a) 15 % à 20 %[17] des investissements pour les petites entreprises ;
b) 7,5 % à 10 % des investissements pour les entreprises moyennes.

Lorsque l'investissement est réalisé dans une zone d'aide à finalité régionale définie dans le décret précité, les intensités d'aide applicables sont celles jointes en annexe 3.

## B – « Aides d'Etat » en faveur des entreprises utilisatrices de plates-formes

Des aides publiques comportant un élément « d'aide d'Etat » en faveur des entreprises utilisatrices de plates-formes peuvent être versées à différents niveaux.

Premièrement, dans certains cas décrits ci-dessus (plate-forme portée par un organisme de recherche ou un intermédiaire en innovation à but non lucratif), une aide d'Etat peut être **transférée via le porteur de la plate-forme vers les entreprises utilisatrices sous la forme d'une réduction de prix.**

Deuxièmement, une aide d'Etat peut être **versée directement à ces entreprises**, ce qui aboutit au même résultat d'abaissement de leur coût d'accès à la plate-forme.

Le premier cas présente l'avantage de limiter le nombre des décisions d'octroi d'aide, une telle décision n'étant pas nécessaire pour chaque utilisateur de la plate-forme. En revanche, il convient dans ce cas de mettre en place un mécanisme garantissant la transparence des coûts de la plate-forme ainsi que des prix payés par les bénéficiaires, afin qu'il soit possible, pour ce qui concerne le porteur de la plate-forme, de vérifier que les aides sont intégralement répercutées et, pour ce qui concerne les utilisateurs, de mesurer et de contrôler les aides octroyées[18].

Si les aides sont répercutées aux entreprises utilisatrices par l'organisme gestionnaire de la plate-forme, celui devra s'assurer du respect des règles exposées ci-après.

Plusieurs catégories d'aides publiques autorisées par les règles communautaires pourraient être utilisées en faveur des entreprises utilisatrices de plates-formes.

### 1) Aides à la R&D

#### a) Aides aux projets de R&D

Si les entreprises utilisatrices ont recours à la plate-forme pour y effectuer des travaux de recherche et développement, elles peuvent bénéficier d'une aide en faveur des projets de R&D dans la limite des intensités maximales d'aides prévues par l'encadrement communautaire à la RDI[19] qui sont retranscrites dans les régimes d'aide.

---

[17] 7,5 et 15 % sur la base des régimes fondés sur l'ancien règlement d'exemption PME modifié n°70-2001 du 12 janvier 2001 applicable jusqu'au 31 décembre 2008, ou 10 et 20% d'aide sur la base des régimes fondés sur le nouveau règlement général d'exemption n°800-2008 du 6 août 2008, applicable jusqu'au 31 décembre 2013.
[18] Cf. par exemple le dernier alinéa du point 5.6 de l'encadrement communautaire
[19] Cf. point 5.1 de l'encadrement communautaire RDI

### b) Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

Les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation apparaissent bien adaptées à l'utilisation de plates-formes par des PME.

« Les aides au recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation sont compatibles avec le marché commun [...] pour autant que chacune des conditions ci-après soit remplie :
1) le bénéficiaire est une PME ;
2) l'aide n'excède pas 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, sans préjudice de la possibilité de recevoir également une aide *de minimis* pour d'autres dépenses admissibles ;
3) le prestataire de services bénéficie d'une reconnaissance nationale ou européenne. Si ce n'est pas le cas, l'aide ne peut pas couvrir plus de 75 % des coûts admissibles ;
4) le bénéficiaire doit utiliser l'aide d'État pour acquérir les services au prix du marché (ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable).

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide :
— en ce qui concerne les services de conseil en innovation : conseils de gestion, assistance technologique, services de transfert de technologie, formation, conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licence, activités de conseil relatives à l'utilisation des normes ;
— en ce qui concerne les services de soutien à l'innovation : locaux, banques de données, bibliothèques techniques, études de marché, utilisation d'un laboratoire, étiquetage de la qualité, essais et certification.

Si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, l'aide peut prendre la forme d'une réduction de prix. Elle consistera alors en la différence entre le prix payé et le prix du marché (ou un prix reflétant l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable). Dans ce cas, les États membres élaborent un mécanisme garantissant la transparence sur l'ensemble des coûts des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation fournis, ainsi que sur le prix payé par le bénéficiaire, afin qu'il soit possible de mesurer et de contrôler l'aide octroyée. » [20]

## 2 - Aides aux services de conseil en faveur des PME et actions collectives

Si certaines prestations offertes par des plates-formes relèvent de services de conseil, elles peuvent donner lieu, pour leurs bénéficiaires PME, au versement d'une aide aux services de conseil en faveur des PME pouvant atteindre 50 % des coûts[21],

Par ailleurs, le régime d'aide notifié « actions collectives » (n° E1/90 et NN120/90), réservé aux entreprises de moins de 500 salariés, vise à financer des actions de conseil, de sensibilisation et de promotion sur un certain nombre de thèmes stratégiques au profit de plusieurs entreprises.[22]

---

[20] Cf. point 5.6 de l'encadrement communautaire RDI
[21] Cf. régime n° XS 259-2007 basé sur le règlement n°70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des PME, applicable jusqu'au 31/12/2008; Un nouveau régime d'aide en cours d'élaboration prendra la suite de ce régime, pour mettre en place les aides prévues par le nouveau règlement général d'exemption n°800-2008 du 6 août 2008.
[22] Note à la Commission du 27 septembre 1990

### 3 - Aides « de minimis »

Sont considérées comme ne constituant pas des aides d'Etat faussant la concurrence et comme non soumises, de ce fait, à une obligation de notification, les aides qui satisfont aux conditions énoncées par le règlement n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides « de minimis ». La liste des aides « de minimis » est consultable sur le site internet de la DIACT à l'adresse suivante : http://www.diact.gouv.fr/IMG/Fichiers/AFR/Liste%20de%20minimis%202008.pdf

### 3 – Règles de cumul

Il convient, en cas de recours à plusieurs catégories d'aides, de s'assurer du respect des règles communautaires de cumul des aides publiques, rappelées dans la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 (JORF du 31 janvier 2006).

# ANNEXE 1

## Résumé des principales catégories d'aides d'Etat pouvant être utilisées pour le financement de plates-formes d'innovation

| | | Aides | Modalités d'aide | Encadrement communautaire à la RDI | Régime d'exemption | Régimes notifiés ou régimes exemptés de notification |
|---|---|---|---|---|---|---|
| PORTEURS | Tous types d'entreprises | aides en faveur des projets de R&D | Selon les intensités maximales prévues par l'encadrement ou les régimes concernés | Point 5.1 de l'encadrement RDI | article 31 du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 | N 121/2006 AII (Etat-OSEO)<br>N 122/2007 PAT RD (coll. terr.)<br>N 269/2007 FCE (Etat - DGE)<br>N 397/2007 ADEME RDI (Etat - ADEME)<br>N 407/2007 ANR (Etat - ANR)<br>N 408/2007 OSEO (Etat - OSEO)<br>N 520a/2007 cadre RDI (coll. Terr., Etat pour l'agriculture, FEDER) |
| | | aide aux études de faisabilité technique | | Point 5.2 de l'encadrement RDI | article 32 du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 | N 520a/2007 cadre RDI (coll. Loc, Etat agriculture, FEDER)<br>N 408/2007 OSEO (Etat-OSEO) |
| | | aides aux pôles d'innovation | Investissement : entre 15 % et 35 % en fonction de la nature du porteur<br>Fonctionnement : 50 % des coûts ou | Point 5.8 de l'encadrement RDI | Aucun | N 520a/2007 cadre RDI (coll. Loc, Etat agriculture, FEDER) |
| | | aides à finalité régionale | Selon la nature du porteur et la zone où les investissements sont réalisés | | articles 13 et 14 du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 | XR 117/2007 PAT industrie et service<br>XR 61/2007 cadre AFR<br>N384/2007 cadre entreprises nouvelles |
| | | aides immobilières | | | selon la base juridique applicable (aides à l'investissement en faveur des PME, aides à finalité régionale, etc...) | D. 2007-1282 du 28 août 2007 art. L 1511-3 CGTC (col.loc) |
| | PME | aides à l'investissement en faveur des PME | 20 % pour les petites entreprises et 10 % pour les entreprises moyennes hors zones AFR<br>+ majorations dans certaines zones | | article 15 du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 | XS 259-2007 cadre PME<br>XS165-2007 FDPMI |
| | | aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation | 200 k€ par période de 3 ans, cumulables avec des aides de minimis | Point 5.6 de l'encadrement communautaire RDI | article 36 du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 | N 520a/2007 cadre RDI (coll. Loc, Etat agriculture, FEDER) |
| | | aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié | 50 % des frais de personnel hautement qualifié détaché par un organisme de recherche ou une grande entreprise | Point 5.7 de l'encadrement communautaire RDI | article 37 du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 | N 520a/2007 cadre RDI (coll. Loc, Etat agriculture, FEDER) |
| | | aides aux JEI (au sens communautaire) | Aide ponctuelle de 1 M€ (1,25 M€ dans certaines zones AFR) | Point 5.4 de l'encadrement communautaire RDI | article 35 du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 | N 520a/2007 cadre RDI (coll. loc, Etat agriculture, FEDER)<br>N 19/2003 JEI (Etat) |
| UTILISATEURS | Tous types d'entreprises | aides en faveur des projets de R&D | Selon les intensités maximales prévues par l'encadrement ou les régimes concernés | Point 5.1 de l'encadrement RDI | article 31 du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 | N 121/2006 AII (Etat-OSEO)<br>N 122/2007 PAT RD (coll. Loc.)<br>N 269/2007 FCE (Etat - DGE)<br>N 397/2007 ADEME RDI (Etat - ADEME)<br>N 407/2007 ANR (Etat - ANR)<br>N 408/2007 OSEO (Etat - OSEO)<br>N 520a/2007 cadre RDI (coll. Loc, Etat agriculture, FEDER) |
| | | aides de minimis | 200 k€ par période de 3 ans | | règlement CE n° 1998/2006 | Aucun |
| | PME | aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation | 200 k€ par période de 3 ans, cumulables avec des aides de minimis | Point 5.6 de l'encadrement communautaire RDI | article 36 du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 | N 520a/2007 cadre RDI (coll. Loc, Etat agriculture, FEDER) |
| | | aides aux services de conseil en faveur des PME et actions collectives | 50 % des coûts pour les aides aux services de conseil en faveur des PME | | article 36 du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 | E1/90 NN120/90 Actions collectives |

# ANNEXE 2

| TABLEAU COMPARATIF DES REGIMES D'AIDE PUBLIQUE A LA RDI<br>DIACT-DGE-6-oct-2008 | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| REGIMES D'AIDES | CATEGORIES D'AIDES A LA RDI AUTORISEES PAR LES REGLES COMMUNAUTAIRES | | | | | | | |
| | Aides aux projets de R&D | Aides aux pôles d'innovation | Aides aux études de faisabilité technique | Aides aux frais de droits de propriété industrielle des PME | Aides aux Jeunes entreprises innovantes (JEI) | Aides à l'innovation de procédé et organisation dans les services | Aides au conseil en innovation et soutien à l'innovation | Aides à l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié |
| | | Aides prévues par le régime | | | Aides non prévues par le régime | | | |
| REGIMES NOTIFIES SUR LA BASE DU NOUVEL ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES A LA RDI 2007-2013 | | | | | | | | |
| Régime cadre RDI - N520a/2007 | Totalité des possibilités | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| ADEME N397/2007 | R. Ind et Dev Exp uniquement; sauf coûts de bâtiments et terrains | Non | pour éco-innovation PME uniquement plafond 50 k€/6 mois | Non | Non | Non | éco-innovation PME uniquement plafond 50 k€/6 mois | éco-innovation PME uniquement plafond 50 k€/6 mois |
| FCE N269-2007 | financement uniquement des projets des pôles de compétitivité | Non | Non | Non | Non | Non | Non | Non |
| PAT RDI N122-2007 | SEUIL minimum d'emplois et d'investissement; primes plafonnées | Non | Non | Non | Non | Oui | Non | Non |
| ANR N407-2007 | Projets aidés de taille dite intermédiaire | Non | Oui | Non | Non | Non | Très faible part des subventions | Non |
| OSEO innovation N408/2007 | Entreprises < 2000 salariés; subventions et avances remboursables sans intérêt | Non | Prestation technologique réseau - Limité aux PME - taux restrictifs pour la RI | | Non | Projets à faibles risques technico-économiques | Non | Non |
| REGIME D'AIDE EXEMPTE DE NOTIFICATION SUR LA BASE DU REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION DU 6 AOUT 2008 | | | | | | | | |
| Régime en cours de préparation | Oui - mais pas d'avances remboursables | Non | Oui | Oui | Oui pas de 2° critère JEI (labellisation) | Non | Oui | Oui |
| REGIMES D'AIDE NOTIFIES SUR LE FONDEMENT DE L'ANCIEN ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE | | | | | | | | |
| FCE N407-2004 | exonérations fiscales et sociales | Non | Non | Non | Non | Non | Non | Non |
| JEI N190-2003 | Non | Non | Non | Non | PME répondant à certaines conditions | Non | Non | Non |
| AII N121-2006 | Subvention Taux RI limité à 50%; Taux Dev préconcurrentiel 25% | Non | Non | Non | Non | Non | Non | Non |

## ANNEXE 3

## Taux d'aide à finalité régionale applicables sur la période 2007-2013

| Type de zone | Régions | taux d'aide GE en % ESB | taux d'aide ME en % ESB | taux d'aide PE en % ESB |
|---|---|---|---|---|
| Article 87.3 a) | Guyane | 60 | 70 | 80 |
| | Guadeloupe | 50 | 60 | 70 |
| | Martinique | 50 | 60 | 70 |
| | Réunion | 50 | 60 | 70 |
| Article 87.3 c) | Zones permanentes | 15 | 25 | 35 |
| | Zones transitoires et zones dans les départements à taux réduits | 10 | 20 | 30 |
| Hors zones AFR | | 0 | 7,5 (jusqu'à 10) | 15 (jusqu'à 20) |

## ANNEXE 4

## Seuils de notification à la Commission européenne des aides allouées dans le cadre des régimes d'aide RDI

| catégorie d'aide | niveau d'appréciation | seuil en millions d'euros |
|---|---|---|
| aides à l'investissemente et à l'emploi en faveur des PME | par entreprise et par projet | 7,5 |
| aides aux services de conseil en faveiur des PME | par entreprise et par projet | 2 |
| aides à la R&D en recherche fondamentale | par entreprise et par projet | 20 (40 pour projets EUREKA) |
| aides à la R&D en recherche industrielle | par entreprise et par projet | 10 (20 pour projets EUREKA) |
| aides à la R&D en développement expériemental | par entreprise et par projet | 7,5 (15 pour projets EUREKA) |
| aides destinées à couvrir les frais de PI | par entreprise et par projet | 5 |
| aides à la formation | par projet de formation | 2 |

# ANNEXE 5
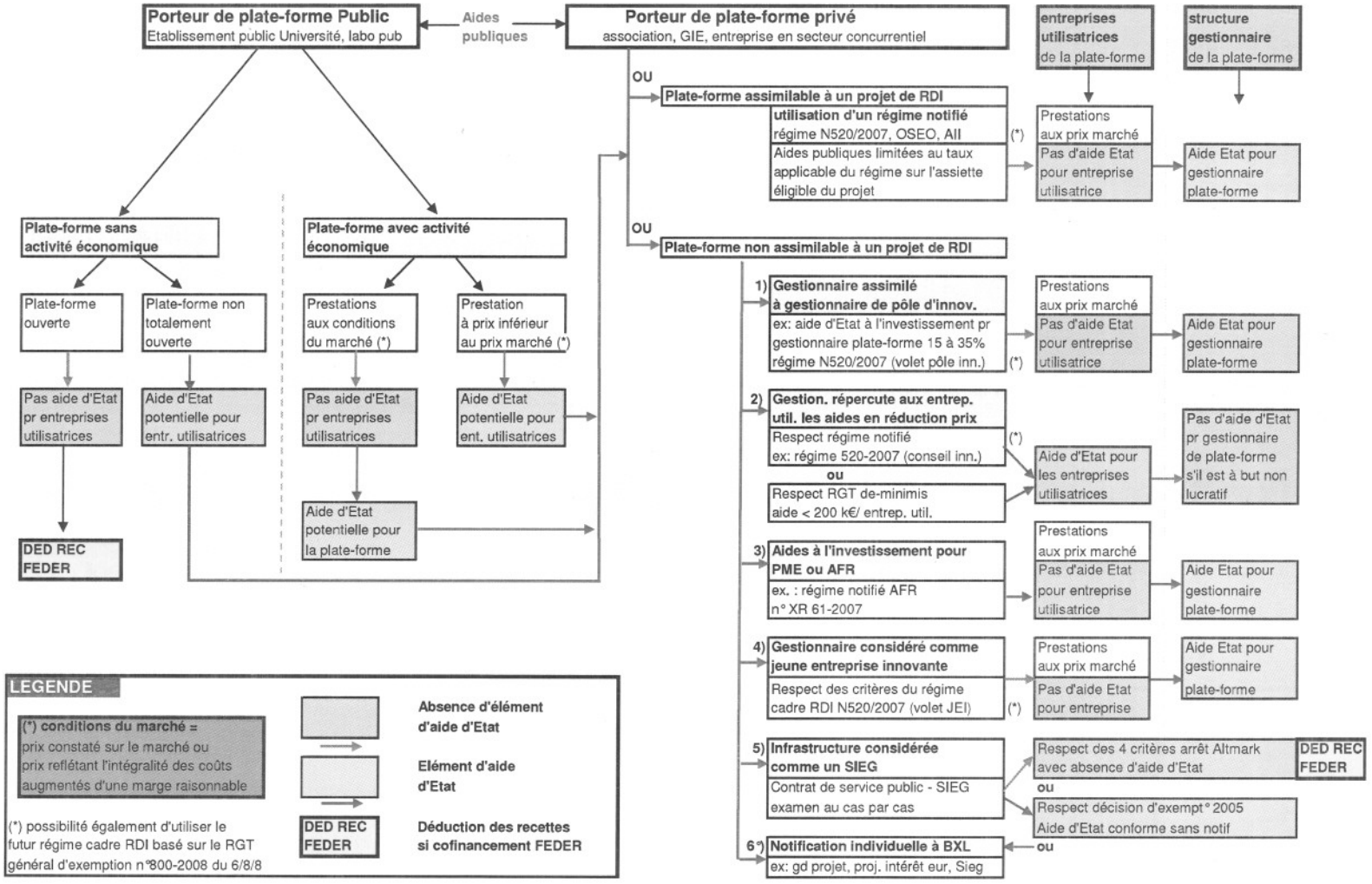
## AIDES PUBLIQUES AUX PLATES-FORMES DE RDI & REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ETAT